

RÈGLEMENT
d'application de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux
études et à la formation professionnelle
(RLAEF)

du 21 février 1975 (*état: 01.08.2006*)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 42 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle^A

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes^B

arrête

Art. 1 (Loi art. 1)^{4,6}

¹ Les élèves libérés de l'obligation scolaire fréquentant encore un établissement de la scolarité obligatoire ne peuvent bénéficier de l'aide financière prévue par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : la loi)^A.

² ...

Art. 2 (Loi art. 4)⁴

¹ Les possibilités d'aide qu'offre la loi^A doivent figurer dans les programmes des cours publiés par les établissements scolaires.

² Les directeurs d'écoles, le personnel enseignant, les conseillers en orientation rappellent, si nécessaire, ces possibilités aux élèves et à leurs parents lors des options scolaires, de manière que le choix entre elles soit déterminé avant tout par les aptitudes, les talents et les goûts des enfants.

³ L'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (ci-après: l'office), les secrétariats des établissements scolaires, les offices d'orientation professionnelle tiennent à la disposition du public une notice contenant toutes informations utiles sur les dispositions de la loi.

⁴ Les demandes déposées en cours de formation sont traitées dès la date du dépôt au prorata des mois d'études encore à effectuer.

Art. 2a (Loi art. 4)^{4,6}

¹ Il y a deux catégories de boursiers:

- a. les boursiers suisses ou étrangers dépendant de leurs deux parents ou de l'un d'entre eux seulement au sens des articles 276 et 277 du Code civil suisse^A;
- b. ...
- c. les boursiers financièrement indépendants tels que définis à l'article 12, chiffre 2, de la loi^B.

Art. 3 (Loi art. 6, ch. 3)¹

¹ Sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du Canton de Vaud:

- a. la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études;
- b. l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré.

² Si la fréquentation d'un établissement hors du Canton de Vaud est motivée par d'autres raisons, l'aide à fonds perdu ne dépassera pas le montant qui serait alloué pour les mêmes études poursuivies dans le canton.

Art. 4 (Loi art. 6, ch. 4)

¹ Sont considérées comme raisons impérieuses pour la fréquentation d'école privée:

- a. la nécessité d'un rattrapage scolaire pour des causes indépendantes de la volonté et des capacités du requérant, si ce rattrapage ne peut se faire dans une école publique reconnue;
- b. l'état de santé du requérant, qui rend temporairement ou définitivement impossible la fréquentation de l'école publique ou reconnue que ses capacités intellectuelles lui permettraient de suivre.

² L'octroi d'une aide peut être subordonné au résultat d'une expertise médicale ou psychotechnique.

³ L'aide de l'Etat ne doit pas faire double emploi avec les prestations de l'assurance-invalidité.

Art. 5 (Loi art. 6, ch. 5)¹

¹ L'obtention d'un nouveau titre universitaire de même niveau ne peut être considérée comme l'acquisition d'un titre plus élevé au sens de l'article 6, chiffre 5, même s'il permet une promotion dans la profession choisie initialement.

Art. 5a⁴

¹ Les prêts consentis par l'office ne peuvent dépasser, pour toute la durée d'une formation et dans tous les cas, le montant de deux bourses annuelles accordées à des requérants célibataires financièrement indépendants.

² Le montant annuel ne peut en aucun cas excéder la valeur d'une bourse annuelle accordée à un requérant célibataire financièrement indépendant.

Art. 5b^{4,6} ...**Art. 6¹**

¹ L'octroi d'un prêt ne peut mettre le boursier au bénéfice d'une aide supérieure au maximum prévu par le barème.

Art. 6a (Loi art. 7)^{4,6}

¹ L'office s'assure auprès des établissements que le requérant est régulièrement inscrit à une filière de formation. Au besoin, il peut demander au requérant de fournir une attestation.

Art. 6b (Loi art. 9)⁶

¹ L'office peut accorder un prêt aux boursiers indépendants célibataires, mariés ou liés par un partenariat enregistré, pour l'année qui précède l'examen final, en cas de cessation de l'activité d'appoint et jusqu'à concurrence de la franchise de salaire prévue par le barème du Conseil d'Etat.

Art. 7 (Loi art. 11 et 12)

¹ Sont applicables, pour la détermination du domicile des parents, dans le cas du requérant mineur, les dispositions du Code civil^A.

² Pour le requérant majeur qui ne subvient pas à son entretien et aux frais de ses études, le domicile pris en considération est celui de ses parents ou de la personne à qui il est principalement à charge.

³ Le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve.

⁴ Le mariage, en cours d'études, du bénéficiaire d'une allocation est sans effet sur la règle du domicile.

Art. 7a (Loi art. 11, 12 et 14)⁴

¹ Une aide accordée à un requérant financièrement indépendant peut être constituée pour partie en prêt en fonction de la fortune familiale (fortune des parents/père et mère et du conjoint) selon barème du Conseil d'Etat.

² Si le requérant majeur dispose d'une fortune personnelle, le montant de la bourse allouée peut être réduit selon barème du Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi art. 14, 16 et 18)^{1,4}

¹ La mesure dans laquelle les père et mère (ci-après: les parents) peuvent subvenir aux coûts des études et d'entretien du requérant dépendant est appréciée en comparant les revenus et la fortune de la famille avec ses charges normales.

² Ces charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à:

Fr. 3'100.- pour deux parents

Fr. 2'500.- pour un parent

auxquels s'ajoutent, par enfant à charge

Fr. 700.- pour un enfant mineur

Fr. 800.- pour un enfant majeur

³ Le revenu et la part de la fortune familiale prise en considération (art. 10) constituent le revenu déterminant.

Art. 8a (Loi art. 14, 16 et 18)⁶

¹ Les charges normales telles que définies à l'article 8 du présent règlement s'appliquent par analogie aux requérants indépendants avec charge de famille.

Art. 8b⁶

¹ Les charges normales telles que définies à l'article 8 du présent règlement pour un requérant indépendant, marié ou lié par un partenariat enregistré et sans charge de famille s'élèvent à Fr. 2'500.- pour le couple.

Art. 8c⁶

¹ Les charges normales telles que définies à l'article 8 du présent règlement pour un requérant indépendant et sans charge de famille s'élèvent à Fr. 1'760.-.

Art. 9 (Loi art. 15)¹

¹ En cas de refus des parents de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, aux frais d'études ou d'entretien du requérant, l'office s'enquiert auprès d'eux des rai-

sons qui motivent leur carence. Il attire leur attention sur les charges qui résultent de l'obligation pour l'intéressé de rembourser le prêt qui pourrait lui être octroyé.

Art. 10 (Loi art. 16)^{1,4,6}

¹ Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence. La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande. A défaut, l'office statue provisoirement sur la base de la dernière décision de taxation disponible.

² A ce revenu peut s'ajouter une part de la fortune des parents, déterminée par un barème du Conseil d'Etat.

³ Les commissions d'impôt renseignent directement l'office sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de la fortune nette.

Art. 10a⁴

¹ La part du ou des salaires bruts d'apprentissage, de formation ou d'appoint qui dépasse la franchise autorisée par le barème du Conseil d'Etat est comptée dans le calcul de la capacité financière de la famille selon le nombre de mois pour lesquels l'aide est demandée.

Art. 10b^{4,6}

¹ L'Office procède à une évaluation du revenu déterminant lorsque :

- a. la taxation fiscale admet un revenu net équivalent à zéro, ou
- b. le requérant indépendant diminue ou cesse son activité lucrative dans le but de débiter une formation.

² A cet effet, il demande à la famille les éléments permettant d'établir un revenu déterminant vraisemblable (budgets, fiches de salaires, pensions, rentes diverses, etc.).

³ Les pensions alimentaires, les rentes d'orphelins, les rentes survivants sont comptées sans franchise ou déduction dans le calcul de la capacité financière de la famille.

⁴ Les salaires attestés par certificat font l'objet d'une déduction de vingt pour cent pour un revenu brut et de quinze pour cent pour un revenu net.

Art. 10c^{4,6}

¹ Si les parents déclarent leurs impôts de manière séparée, l'office additionne les revenus résultant des deux décisions de taxation ainsi que les charges respectives.

² Si l'office ne peut obtenir les décisions de taxation sans faute du requérant, il évalue le revenu du parent concerné sur la base des éléments dont il dispose.

³ Exceptionnellement, l'office peut renoncer à la recherche de ces informations, si leur obtention requiert la mise en oeuvre d'un dispositif manifestement disproportionné.

Art. 10d⁴

¹ En principe, aucun soutien financier n'est accordé au requérant si lui ou ses parents sont au bénéfice d'une taxation d'office.

Art. 10e⁴

¹ Si le requérant financièrement dépendant dispose d'une fortune personnelle, le montant de la bourse alloué peut être réduit selon barème du Conseil d'Etat.

Art. 11 (Loi art. 18)^{1,4}

¹ L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation.

Art. 11a (Loi art. 18)^{4,5}

¹ Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée.

² En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer le montant maximum de l'allocation complémentaire.

Art. 12 (Loi art. 19)^{1,4,6}

¹ Les éléments constituant le coût des études sont:

- a. les écolages et les diverses taxes scolaires;
- b. les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études;
- c. les vêtements de travail spéciaux;
- d. les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille;
- e. les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient.

² Les frais mentionnés à la lettre a sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation.

³ Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon barème du Conseil d'Etat. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois

pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles, à l'exception des frais de logement qui sont comptés pour douze mois.

Art. 13 (Loi art. 19)

¹ L'office se tient constamment renseigné sur les modifications des lois, règlements, plans d'études et tarifs qui peuvent influencer sur le coût des études et, en conséquence, sur le montant des allocations.

Art. 13a (Loi art. 22)^{1,4,6}

¹ En règle générale, le montant du remboursement annuel sera fixé de manière que le prêt soit remboursé en 5 ans.

² Toutefois les mensualités ne seront pas inférieures à Fr.100.-. L'intérêt perçu sur le solde encore dû après 5 ans est de 5% l'an.

³ Sont compétents pour renoncer à la restitution partielle ou totale des allocations :

- le chef de l'office jusqu'à Fr. 15'000.-;
- le chef du département en charge de l'aide aux études et à la formation au-delà.

⁴ Lorsque les frais à engager pour la récupération d'une créance sont disproportionnés par rapport au montant de celle-ci, la créance peut être abandonnée.

Art. 14 (Loi art. 23)⁴

¹ La durée normale des études est déterminée par la loi régissant la formation en question ou par le règlement ou le plan d'études de l'établissement d'instruction.

² Les motifs qui peuvent justifier la prolongation de l'aide jusqu'à une année supplémentaire sont:

- a. la maladie ou l'accident;
- b. le service militaire d'une durée supérieure à celle des cours de répétition;
- c. le séjour à l'étranger dans l'intérêt des études du bénéficiaire;
- d. l'échec s'il n'est pas imputable à la négligence de l'intéressé;
- e. toutes circonstances personnelles ou familiales propres à perturber gravement le cours normal des études.

³ Celui qui a déjà bénéficié d'un soutien financier d'une année supplémentaire en raison d'un changement d'orientation n'a pas droit à une nouvelle aide supplémentaire même si les conditions énumérées aux lettres a à e sont remplies.

Art. 15 (Loi art. 25)

¹ Sont considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire;

- a. toutes circonstances qui provoquent l'interruption ou la cessation des études;
- b. l'amélioration importante de la situation financière prise en considération lors de l'octroi de l'aide.

² En cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. Ils pourront être aussi imputés au compte d'une période suivante si le renouvellement de l'aide se justifie.

³ Le cas du bénéficiaire qui omet de déclarer un fait nouveau au sens du premier alinéa du présent article est assimilé à celui du requérant qui a obtenu une aide sur la foi d'indications inexactes (loi, art. 30^A).

Art. 15a (Loi art. 25)⁶

¹ Est considéré comme étant propre à rendre le montant d'une allocation insuffisant, le changement de situation qui induit :

- a. une diminution supérieure à vingt pour cent entre le revenu familial déterminant tel que défini à l'article 10 du présent règlement et celui basé sur le code 650 de la dernière taxation fiscale rendue au cours de l'année civile pendant laquelle la demande a été déposée.
- b. une augmentation supérieure à vingt pour cent des charges normales retenues lors du calcul de l'allocation, intervenue au cours de la période pour laquelle cette dernière a été octroyée.

Art. 16 (Loi art. 27 et 28)^{1,4,6}

¹ Le bénéficiaire de l'aide se rend coupable de négligence si, sans raison valable, il ne se présente pas dans les délais normaux aux examens, ou s'il subit un échec imputable au manque d'assiduité ou à la paresse. Il appartient aux directions des établissements d'enseignement de renseigner l'office sur les cas qu'il leur soumet.

² Le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il ne reprend pas toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon.

Art. 17 (Loi art. 30)

¹ La restitution des allocations touchées indûment se fait aux conditions fixées à l'article 22, alinéa 1, de la loi^A. Les facilités de remboursement prévues à l'alinéa 2 de ce même article ne sont pas applicables.

Art. 18 (Loi art. 35)

¹ La Commission cantonale des bourses d'études est convoquée par son président chaque fois que des objets de sa compétence l'exigent, mais au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de l'office.

² Les travaux de secrétariat de la commission sont assurés par l'office.

Art. 18a (Loi art. 35)²

¹ La Commission cantonale des bourses d'études nomme un bureau chargé de préavisier sur les cas dignes d'intérêt.

² Le bureau comprend le président ainsi que deux membres de la Commission cantonale des bourses d'études représentant l'un le secteur des études universitaires, l'autre celui de la formation professionnelle. Le directeur de l'office assiste aux séances du bureau avec voix consultative.

³ S'il l'estime nécessaire, le bureau peut faire appel à des experts extérieurs et à des membres de la Commission cantonale des bourses d'études.

⁴ Le droit de saisine appartient au directeur de l'office.

Art. 19 (Loi art. 36)⁴

¹ L'office est placé sous la responsabilité d'un directeur.

² L'office s'organise en secteurs dont les tâches sont le calcul de l'aide à accorder aux formations régies par les lois fédérale^A et cantonale^B sur la formation professionnelle, l'attribution des allocations et prêts pour toutes les autres formations prévues à l'article 6, chiffre 1, de la loi.

Art. 20 (Loi art. 36)²

¹ En plus des tâches qui lui sont attribuées par l'article 36 de la loi^A, l'office:

1. administre le Fonds cantonal des bourses d'études prévu à l'article 40 de la loi;
2. tient le fichier des bénéficiaires de l'aide;
3. contrôle le remboursement des prêts et allocations;
4. établit les décomptes avec la Confédération et, le cas échéant, avec les corporations et institutions de droit public ou privé qui collaborent avec l'Etat dans le domaine de l'aide aux études;
5. établit le rapport annuel adressé à la Commission cantonale des bourses d'études;
6. s'acquitte des travaux qui lui sont demandés par la Commission cantonale des bourses d'études, concernant notamment les barèmes;
7. fournit aux établissements d'instruction la documentation nécessaire à l'information du public, selon l'article 2 du présent règlement;

8. sert d'office central d'information et de documentation sur l'aide aux études;
9. soumet les cas dignes d'intérêt au bureau de la Commission cantonale des bourses d'études pour préavis.

Art. 21 (Loi art. 36)

¹ Peuvent être sollicités d'apporter leur concours à l'établissement de la situation du requérant:

- les commissions d'impôts;
- le requérant lui-même, qui peut être convoqué et doit l'être, s'il le demande;
- les père et mère du requérant ou les personnes qui assument une charge d'entretien à son égard.

² Peuvent aussi être consultées:

- la direction de l'école suivie antérieurement, s'il s'agit d'une première demande; de celle pour laquelle l'aide est demandée, si le requérant y est en cours d'études;
- toutes autres personnes, autorités publiques, institutions, qui peuvent apporter un élément d'appréciation jugé nécessaire.

Art. 21a (Loi art. 36)⁶

¹ L'office fixe chaque année un délai pour le dépôt des demandes de bourses et des demandes de renouvellement de bourses.

² L'office fixe un délai raisonnable au requérant pour que ce dernier lui fournisse les informations ou documents dont il dispose qui sont nécessaires à l'établissement de sa situation.

³ Si la demande du requérant ne peut être complétée qu'en cours de formation, faute pour ce dernier d'avoir fait preuve de la diligence requise, l'office peut décider de réduire le subside octroyé au prorata des mois d'études encore à effectuer.

Art. 22 (Loi art. 36)

¹ Si l'allocation est accordée pour une année entière, son paiement se fait en un ou plusieurs versements, dont les montants sont calculés en fonction du coût des études et des besoins du bénéficiaire pendant la période en question.

Art. 23 (Loi art. 36)

¹ L'allocation ou le prêt accordé à un requérant mineur est versé, sauf circonstances particulières, en main du représentant légal.

Art. 24¹ ...

Art. 25^{1,3} ...

Art. 26 (Loi art. 39 et 41)¹

¹ Les décisions de l'office sont communiquées aux requérants ou à leurs représentants légaux. Elles indiquent les voies et délai de recours.

Art. 27^{1,3} ...

Art. 28^{1,3} ...

Art. 29^{1,3} ...

Art. 30^{1,3} ...

Art. 31^{1,3} ...

Art. 32^{1,3} ...